



Ollainville

DELIBERATION
N° CM 34/082/2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 25 juin 2024 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27

Présents et représentés :
27

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, M. Nicolas FOUQUE,
M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY,
M. Michel BURILLO, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Ludovic GOURDY,
M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, M. Laurent MEUNIER,
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Marie-Hélène CHAPDELAINÉ qui donne procuration à Mme Véronique MAFFÉO, M. Didier BONNIER qui donne procuration à M. Michel BURILLO, M. Patrick BONNEMYE qui donne procuration à Mme Muriel CHEVRON, M. Thierry DELCUPE qui donne procuration à M. Olivier MALECAMP, Mme Sophie Anne PÉAN qui donne procuration à Mme Marie-France DELANZY, Mme Christine ROUSSET qui donne procuration à Mme Marie-Christine HARISLUR, M. Nicolas PIOT qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, Mme Sylvie MARCHAND qui donne procuration à M. Philippe JOLY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Isabelle BOTIN

- **Taxe d'aménagement – référentiel DELTA : prise en compte du taux communal de 20 % pour 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 qui acte le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement aux services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Vu les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment l'article L 331-15 prévoyant que le taux de la part communale puisse être augmenté jusqu'à 20 % maximum dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants et 1579-0 bis,

Vu la délibération n°095/2013 du 22 novembre 2013 fixant le taux communal à 20 % sur plusieurs secteurs en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme dont le secteur Avenue d'Egly (constructions Allée des Berges),

Considérant que l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 précise que les secteurs sont définis par référence aux sections cadastrales ou aux parcelles cadastrales,

Considérant la mise à disposition pour les collectivités territoriales délibérant sur la taxe d'aménagement, à partir du 23 septembre 2022, d'un outil de notification DELTA (DELibérations des TAXes annexes) des délibérations des taux et exonérations votés, qui s'inscrit dans la chaîne de taxation de la taxe d'aménagement,

Considérant que DELTA est un référentiel des délibérations de la fiscalité locale et qu'il constitue un outil de notification à la DGFIP des taux et exonérations votés par les collectivités,

Considérant que depuis l'ouverture de DELTA, les dernières délibérations prises par les collectivités en matière de taxe d'aménagement et applicables en 2022 sont intégrées automatiquement,

Considérant que par conséquent, les services cadastraux des directions locales de la DGFIP ont traduit les taux sectoriels applicables à des zones infra communales définies par les délibérations, en parcelles cadastrales conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

Considérant de ce fait que les dernières délibérations intégrées à DELTA peuvent comporter des anomalies de type erreur de transcription de secteurs en parcelles cadastrales codifiées,

Considérant que lors de l'initialisation des délibérations de taxe d'aménagement sur DELTA par la DGFIP, une anomalie a été générée sur la parcelle cadastrée préfixe 000 section AK n° 285 – 2 et 4 Allée des Berges quant au taux de taxe d'aménagement à savoir un taux communal de 99% au lieu et place de 20 % pour la partie bâtie,

Considérant que depuis le 15 octobre 2022, en cas de constat d'anomalie, la collectivité doit délibérer pour lever cette dernière afin que le taux communal de 20 % actuellement applicable en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme dans le secteur Avenue d'Egly – Allée des Berges le soit sur la parcelle cadastrale préfixe 000 section AK n° 285 conformément à l'article 4 du décret 2021-1452 du 4 novembre 2021,

Considérant que cette correction sera prise en compte par DELTA,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

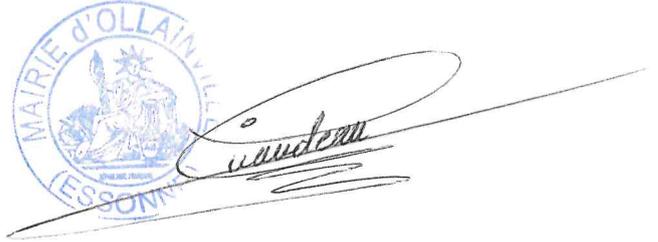
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de corriger l'anomalie générée sur le référentiel DELTA.
- **Décide** de rétablir le taux communal de taxe d'aménagement à 20 % sur le référentiel DELTA.
- **Fixe** à compter du 1^{er} janvier 2025 un taux communal de taxe d'aménagement à 20 % pour la parcelle cadastrée préfixe 000 section AK n° 285 sise 2 et 4 Allée des Berges.
- **Dit** que la présente délibération et son annexe (plan) seront annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

- **Dit** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2025 de la commune.

Le 27 juin 2024

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire



The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE D'OLLAINVILLIERS" at the top and "ESSONNE" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a seated figure holding a staff and a sword. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink that appears to read "Giraudau".

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com